

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
B9 n°09-2178*

Paris, le 15 janvier 2009

*Direction du budget
2BPSS n°09-3018*

Le ministre du budget, des
comptes publics et de la fonction
publique

à

Monsieur le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire

et

Mesdames et Messieurs
les ministres et secrétaires d'Etat

Directions chargées
des ressources humaines
et du personnel
Services sociaux

OBJET : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Taux applicables en 2009

REF. :- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
- Circulaire B9 n°2152 et 2BPSS n°08-97 du 17 janvier 2008 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – Taux applicables en 2008.

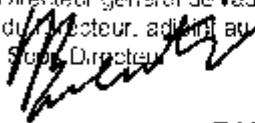
Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 des prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune, précisées par la circulaire FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux

taux des prestations d'action sociale pour 2002 et modifiées par la circulaire B9 n°2128 et 2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

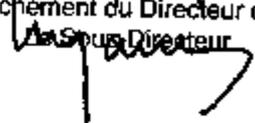
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Pour le Ministre et par délégation :
Par empêchement du Directeur général de l'administration
et de la fonction publique et du Directeur adjoint au Directeur général
Le Sous-Directeur


Grégoire PARMENTIER

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du budget

Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur


Laurent GARNIER

ANNEXE**Prestations interministérielles d'action sociale à
réglementation commune**

Taux applicables à compter du 1er janvier 2009

PRESTATIONS	Taux 2009
RESTAURATION	
Prestation repas	1,11 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	21,12 €
CONVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	6,77 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,27 €
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	4,90 €
• demi-journée	2,46 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	7,14 €
• autre formule	6,77 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	70,29 €
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,34 €
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	6,77 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,27 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans. (montant mensuel)	147,82 €
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre vingt et vingt sept ans* (montant mensuel)	116,76 €
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	19,34 €

* Le taux retenu est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales arrêtées au 1er janvier 2009.